

N° 12 / 16.
du 21.1.2016.

Numéro 3598 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt et un janvier deux mille seize.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Jean-Claude WIWINIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Nathalie JUNG, conseiller à la Cour d'appel,
Marc HARPES, avocat général,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

la société Soc1), Ltd, une société constituée et existant comme une limited company sous le droit de la République de Chine (Taïwan), ayant son siège social à (...), représentée par son organe de gestion,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Yves PRUSSEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

1) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son ministre d'Etat, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

défendeur en cassation,

2) la société anonyme SOC2), établie et ayant son siège social à (...), actuellement représentée par son administrateur provisoire, Maître Arsène KRONSHAGEN, demeurant à L-2128 Luxembourg, 22, rue Marie-Adelaïde, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, en l'étude

duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 13 mai 2015 sous le numéro 42017 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 10 juin 2015 par la société du droit de la République de Chine (Taiwan) Soc1) Ltd. à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et à la société anonyme SOC2), déposé au greffe de la Cour le 15 juin 2015 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 6 juillet 2015 par la société SOC2) à la société Soc1) Ltd. et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, déposé au greffe de la Cour le 16 juillet 2015 ;

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et sur les conclusions de l'avocat général Serge WAGNER ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le juge des référés près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'était déclaré matériellement incompétent pour connaître de la demande de la société Soc1) Ltd. tendant à voir condamner l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à lui restituer une somme consignée par elle auprès de la caisse de consignation de l'Etat à titre de caution judiciaire en vertu d'une précédente ordonnance du même magistrat rendue dans le cadre d'un litige opposant la requérante à la société SOC2) ; que la Cour d'appel s'est, par réformation, déclarée compétente pour connaître de la demande et a déclaré celle-ci irrecevable ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de l'absence de motifs, plus particulièrement de l'absence de réponse à conclusions, donc de la violation de l'article 89 de la Constitution,

en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que par exploit du 5 janvier 2015 la demanderesse en cassation avait assigné SOC2) S.A. à intervenir pour voir constater qu'un accord existe entre les deux parties et aux termes duquel il n'y avait pas lieu de procéder à un paiement en vertu de la caution judiciaire et pour voir ordonner à la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation, de procéder à la

restitution de la somme de 30.000 € consignée en vertu de l'ordonnance de référé du 4 janvier 2013, et de virer cet argent conformément aux instructions de la demanderesse en cassation,

s'est borné à déclarer la demande de la demanderesse en cassation irrecevable en raison de contestations sérieuses quant à l'existence même de la voie de fait alléguée, alors que selon la position de l'Etat, telle que retenue par l'arrêt, il y aurait lieu à introduire une autre procédure devant le juge des référés pour faire ordonner la déconsignation de tout ou partie des sommes consignées,

et ainsi la décision attaquée, après avoir constaté que la demande de déconsignation avait été portée devant le juge des référés, et étant saisi en instance d'appel de la demande à voir constater que le juge ayant ordonné la consignation est compétent pour constater que cette consignation n'a plus de raison d'être et à voir statuer sur la demande en restitution de la caution judiciaire, donc la demande de déconsignation, a omis de statuer sur cette demande » ;

Mais attendu qu'en se déclarant matériellement compétente pour connaître de la demande en restitution de la caution judiciaire et en déclarant celle-ci irrecevable à défaut de voie de fait avérée au sens de l'article 933, alinéa 1^{er}, du Nouveau code de procédure civile sur lequel était basée la demande, la Cour d'appel n'avait pas à répondre à l'argumentation relative à un accord des parties suivant lequel la consignation n'avait plus de raison d'être, avancée par la requérante à l'appui de ses moyens relatifs à la compétence et à une faute de l'Etat, mais qui ne constituait pas la base de sa demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Marc HARPES, avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.